Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

D271026-04

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 27 octobre 2026

Sur convocation en date du 21 octobre 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 octobre 2026 à 19 h 30, à la Mairie – salle du Conseil – sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	BRUNET Myriam
BLANC Jean Luc	THERMET Laure	JANODY Patrice
BAUDIER Anne-Cécile	VEUILLET Philippe	CHATARD Kévin
TAPONARD Emmanuel	MERLE Sandra	LAUPRETRE Patrick
CONVERT Léonor	VINIERE Michel	PANIS Jean-Luc
BERRODIER Marie-Françoise	JACQUEMET Rodolphe	MARION Isabelle
PERDRIX Catherine Alexia	COULEARD Denys	DAVID Magalie
PONCETY Benjamin	SCHUBERT Anja	BURLA NORIS Elina
EUGENE René Yann	MICHON Philippe	ZOUBIR Stéphanie

Etait excusée :
Florence BERGER a donné pouvoir à Stéphanie ZOUBIR

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CONCLURE AVEC K'LINTOUT TOILETTAGE

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué à l'administration générale – finances

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ... Par dérogation... l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : soit.... En outre l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Vu l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

Vu l'article L.21223 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'autorisation mentionnée présente un caractère précaire et révocable

La Commune est propriétaire d'un espace situé Place de la Salle des Fêtes qui fait partie du domaine public communal.

L'entreprise K'LINTOUT TOILETTAGE, dirigée par Madame Delphine BUFFARD, dont le siège est situé 120 impasse des Tilleuls – 01240 SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX, souhaite occuper temporairement une partie du parking situé Place de la salle des fêtes afin d'y exercer son activité professionnelle de toilettage animalier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

La présente convention d'occupation domaniale jointe à la présente note de synthèse a pour objet de définir les conditions dans lesquelles cette occupation temporaire du domaine public est autorisée. La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans moyennant le versement d'une redevance telle que fixée par le Conseil municipal au titre du barème des tarifs annuels soit un droit de place de 12 € TTC par jour et un forfait électricité de 7 € TTC par occupation.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec l'entreprise K'LINTOUT TOILETTAGE

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et de prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
Bernard PERRET

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Viriat
VIVRE ENSEMBLE

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Entre

La Commune de VIRIAT, ayant son siège en Mairie – 332 Rue Prosper Convert – 01440 VIRIAT, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PERRET, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2026

Ci-après désignée « la Commune » ;

Et

L'entreprise K'LINTOUT TOILETTAGE, dirigée par Madame Delphine BUFFARD, dont le siège est situé 120 impasse des Tilleuls – 01240 SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX, immatriculée sous le numéro SIRET 107 728 388 00011,

Ci-après désignée « l'Occupant » ;

Il a été exposé ce qui suit

La Commune de Viriat est propriétaire d'un espace situé Place de l'ancienne Mairie – 01440 VIRIAT, relevant du domaine public communal.

L'Occupant a sollicité auprès de la Commune, qui l'a accepté, l'autorisation d'occuper temporairement une partie du parking situé Place de l'ancienne Mairie, afin d'y exercer son activité professionnelle itinérante de toilettage animalier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles cette occupation temporaire du domaine public est autorisée.

Cette occupation porte sur un emplacement extérieur, qui constitue un espace ouvert et non des locaux fermés.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public communal.

La Commune autorise l'Occupant à occuper temporairement un emplacement situé sur le parking Place de l'ancienne Mairie – 01440 VIRIAT, afin d'y installer et d'y exploiter son activité de toilettage animalier.

L'autorisation est strictement limitée à l'emplacement et aux conditions définis par la présente convention.

L'occupation du domaine public ne confère à l'Occupant aucun droit de propriété sur l'emplacement occupé.

L'autorisation est personnelle et ne peut être transférée à un tiers sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Viriat
VIVRE ENSEMBLE

ARTICLE 2 – USAGE DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement mis à disposition devra être exclusivement utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle de **toilettage animalier** exercée par K'LINTOUT TOILETTAGE.

L'Occupant pourra y installer les équipements et aménagements mobiles nécessaires à l'exercice de son activité, sous réserve de leur compatibilité avec les caractéristiques du site et de l'accord préalable de la Commune lorsque celui-ci est requis.

Aucune autre activité ne pourra être exercée sur l'emplacement sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Commune.

L'Occupant s'engage à utiliser l'emplacement de manière à ne pas entraver la circulation, le stationnement, l'accès aux équipements publics, aux commerces, aux habitations ou aux autres usagers du domaine public.

L'Occupant veillera également à ne causer aucune nuisance ou gêne anormale pour les riverains, les usagers du parking et les services municipaux.

L'occupation devra être compatible avec les nécessités de fonctionnement et d'utilisation du parking et, plus généralement, avec l'affectation du domaine public communal.

La Commune pourra demander à l'Occupant de déplacer temporairement son installation ou de libérer l'emplacement en cas de nécessité liée à des travaux, à une manifestation, à une opération de voirie, à des impératifs de sécurité ou à tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 – DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de **3 ans** à compter de la date de signature de la présente convention pour s'achever au plus tard le 31 octobre 2029

La période d'occupation concerne les jeudis sauf les jours fériés.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère **précaire et révocable**, de sorte que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par la présente convention.

En outre, l'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement de la présente autorisation d'occupation à son expiration.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation temporaire du domaine public, l'Occupant s'acquittera auprès de la Commune d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal. Ainsi pour 2026, les tarifs sont les suivants :

Tarif journalier d'occupation du domaine public : 12,00 € TTC ;

Forfait électricité : 7,00 € TTC par occupation.

Le montant total de la redevance et du forfait électricité est ainsi fixé à **19,00 € TTC par semaine**.

La redevance est due pendant toute la période d'occupation autorisée, selon les modalités de facturation et de recouvrement définies par la Commune.

Le forfait électricité correspond à une participation forfaitaire aux consommations d'électricité liées à l'activité de l'Occupant. Il ne pourra donner lieu à aucune régularisation sur la base de la consommation réelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Viriat
VIVRE ENSEMBLE

Le montant de la redevance et du forfait électricité suivront automatiquement l'évolution des tarifs communaux votés annuellement par le Conseil municipal sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage :

- à permettre à l'Occupant de bénéficier de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions prévues par la présente convention ;
- à ne pas faire obstacle, sans motif légitime, à l'exercice de l'activité autorisée ;
- à assurer l'entretien général du domaine public communal relevant de ses obligations habituelles ;
- à informer, dans la mesure du possible, l'Occupant des interventions ou manifestations communales susceptibles d'avoir une incidence sur l'occupation de l'emplacement.

La Commune ne pourra toutefois être tenue responsable des dégradations ou dommages causés aux installations, équipements, matériels ou biens appartenant à l'Occupant du fait de tiers, d'intempéries, de phénomènes naturels ou de tout événement indépendant de sa volonté.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 6.1 – Entretien, sécurité et utilisation de l'emplacement

L'Occupant :

- utilisera l'emplacement en bon professionnel et veillera à maintenir les lieux dans un état constant de propreté ;
- prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance ;
- veillera à ne causer aucune dégradation au sol, au mobilier urbain, aux équipements, aux plantations ou à tout autre élément du domaine public ;
- assurera l'entretien et la propreté de son installation ainsi que de l'espace immédiatement utilisé dans le cadre de son activité ;
- évacuera régulièrement les déchets issus de son activité et ne les déposera pas sur le domaine public, sauf dans les conditions prévues par les services compétents ;
- prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances sonores, olfactives ou autres pouvant résulter de son activité ;
- veillera à ce que son installation, ses équipements, son véhicule et, plus généralement, son activité ne constituent pas un obstacle ou un danger pour les piétons, les véhicules ou les services de secours ;
- respectera l'ensemble des règles applicables à son activité professionnelle, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection des animaux et de gestion des déchets ;
- prendra à sa charge l'ensemble des autorisations, déclarations ou formalités administratives nécessaires à l'exercice de son activité ;
- respectera les règles de stationnement et de circulation applicables sur le site ;
- laissera la Commune accéder à l'emplacement chaque fois que cela sera nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien, la sécurité ou la gestion du domaine public ;
- préviendra immédiatement la Commune de toute dégradation qu'il constaterait sur l'emplacement ou sur les équipements publics situés à proximité et qui serait susceptible de nécessiter une intervention ;
- ne pourra procéder à aucun percement, scellement, fixation permanente, terrassement, raccordement ou aménagement modifiant le sol ou les équipements du domaine public sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

- ne pourra installer aucun équipement fixe ou permanent sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Commune ;
- laissera, à la fin de l'occupation, l'emplacement libre de toute installation, matériel, déchet ou objet appartenant à l'Occupant ;
- remettra l'emplacement dans son état initial à l'issue de la présente convention ou en cas de cessation anticipée de l'occupation.

L'Occupant sera responsable de toute dégradation du domaine public résultant de son occupation ou de son activité et pourra être tenu de prendre en charge les frais de remise en état.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Occupant devra souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle ainsi que les dommages pouvant être causés aux tiers, aux animaux, aux installations, équipements ou biens dans le cadre de son activité et de son occupation du domaine public.

Il devra également assurer, sous sa responsabilité, les équipements, matériels et installations qu'il utilise dans le cadre de son activité.

L'Occupant fournira à la Commune, dans les 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et ensuite annuellement, une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure préalable d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité.

En cas de manquement présentant un danger pour la sécurité des personnes, des animaux ou des biens, ou en cas d'occupation non conforme à l'autorisation accordée, la Commune pourra prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser immédiatement le trouble ou le danger, sans préjudice de la résiliation de la convention.

En outre, la Commune dispose d'un droit de résiliation pour motif d'intérêt général, ne donnant lieu au paiement d'aucune indemnité.

La convention pourra également prendre fin à l'initiative de l'Occupant, sous réserve d'en informer la Commune par écrit dans un délai raisonnable et de libérer l'emplacement de toute installation et de tout matériel lui appartenant.

À la cessation de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra libérer l'emplacement et le remettre dans son état initial.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le **tribunal administratif de Lyon** sera compétent pour en connaître.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Viriat
VIVRE ENSEMBLE

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle est établie en un seul exemplaire original, dont copie sera notifiée par la Commune à l'Occupant.

Fait à Viriat, le .....

Pour la Commune de VIRIAT

Le Maire

Bernard PERRET

Signature :

Pour K'LINTOUT TOILETTAGE

Madame **Delphine BUFFARD**

Signature :